

# TCTF : Régime d'aides n° SA.117244 (2024/N) en faveur des investissements dans l'industrie verte

## 1. Description des perturbations de l'économie

(1) Les autorités françaises considèrent que l'agression russe contre l'Ukraine et ses effets directs et indirects, y compris les sanctions imposées et les contre-mesures prises, par exemple par la Russie, ont des répercussions économiques sur l'ensemble du marché intérieur (« la crise actuelle »). Cette crise a créé des incertitudes économiques considérables, désorganisé les flux commerciaux et les chaînes d'approvisionnement.

(2) Elle a notamment engendré des hausses de prix exceptionnellement importantes et inattendues en France, en particulier pour le gaz naturel, qui ont fortement impacté l'ensemble des secteurs industriels, en particulier sur les marchés du gaz naturel et l'électricité, mais aussi sur de nombreux autres marchés d'intrants, de matières premières et de produits primaires. La facture énergétique de l'industrie est passée d'environ 15 milliards d'euros en 2021 à environ 45 milliards d'euros en 2023, avec d'éventuelles conséquences sociales puisque 50 000 emplois industriels sont désormais menacés, ce qui souligne la nécessité urgente d'accroître l'efficacité énergétique et de diversifier les sources d'énergie. Les autorités françaises estiment que le déploiement de sources d'énergie alternatives aux combustibles fossiles dépend du développement de certains équipements reconnus par la Commission européenne comme "*essentiels pour atteindre les objectifs de neutralité climatique*"<sup>1</sup>.

(3) En outre, l'écosystème industriel existant, en particulier dans la production de pompes à chaleur et d'éoliennes terrestres, a été affaibli par la crise et est fortement concurrencé par l'Asie et les États-Unis. Le développement de nouvelles installations de production, pour des équipements tels que les panneaux solaires, les éoliennes offshore, les pompes à chaleur ou les batteries, est essentiel pour atteindre les objectifs nationaux<sup>2</sup> et européens en matière de climat, mais il est également compromis par des politiques de soutien massif dans des pays tiers, qui entraînent des écarts considérables entre les coûts de production<sup>3</sup>.

(4) Les autorités françaises soutiennent l'analyse et les objectifs exposés par la Commission européenne dans les communications REpowerEU de mars et mai 2022<sup>4</sup>, en particulier le déploiement d'investissements stratégiques supplémentaires axés sur la transition verte pour relever les défis posés par la crise énergétique et la nécessité d'améliorer la résilience des industries européennes. Des investissements supplémentaires dans les équipements stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette et leurs chaînes de valeur sont nécessaires, en particulier dans le contexte mondial actuel où ces investissements risquent d'être détournés de l'Espace économique européen ("EEE"). En effet, en l'absence de soutien public, les coûts élevés de ces technologies sont de nature à décourager les investissements.

(5) Dans ce contexte, les autorités françaises ont d'ores et déjà mis en place un régime d'aides sous forme d'avantage fiscal géré par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, visant à créer ou à renforcer les chaînes de valeur stratégiques pour la transition

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2023) 62 final du 1 février 2023 : Un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette,.

<sup>2</sup> Actualisation en cours de la stratégie nationale bas carbone et du programmation pluriannuelle de l'énergie

<sup>3</sup> À titre d'exemple, les autorités françaises ont identifié un écart possible de coût de production d'environ 30 % entre les États-Unis et l'Europe pour les modules de panneaux solaires.

<sup>4</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2022) 108 final du 8 mars 2022 - REPowerEU : Action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable et Communication COM/2022/230 final du 18 mai 2022 - Plan REPowerEU.

énergétique, en ciblant le développement d'installations de production de panneaux solaires, d'éoliennes, de batteries et de pompes à chaleur, ainsi que les chaînes de valeur afférentes (composants clés et matières premières critiques). La présente mesure notifiée poursuit le même objectif, en permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements, au services de l'Etat, aux établissements de l'Etat et autres organismes compétents, aux autorités de gestion des fonds européens et à leur organisme intermédiaire et délégué, d'octroyer des financements sous forme de subventions et avances remboursables aux projets revêtant une importance stratégique pour la transition vers une économie à zéro émission nette.

(6) Les autorités françaises confirment que l'aide au titre de la présente mesure n'est pas subordonnée à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire d'un autre pays de l'EEE vers le territoire de l'État membre qui accorde l'aide. Cela vaut quel que soit le nombre de pertes d'emplois effectivement subies lors de l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE.

(7) La base légale introduite par le présent régime doit faciliter la mobilisation des crédits et des fonds gérés par les collectivités, et leurs groupements, services de l'Etat, établissements de l'Etat et autres organismes compétents. Notamment ce régime doit permettre la mobilisation de fonds européens gérés par les Régions ou collectivité territoriale unique comme le fonds européens de développement régional, le fonds pour une transition juste, notamment vers les projets répondant aux orientations du Règlement (UE) 2024/795 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP).

Le présent régime pourra intervenir en complément des mesures nationales adossées au régime SA. 109334 (crédit d'impôts en faveur des investissements dans les industries vertes) permettant à l'Etat de verser des aides sous forme d'avantages fiscaux, dans le respect des intensités et plafonds d'aide prévus par ce dernier et des règles de cumul applicables.

Les subventions et les avances remboursables prévues par le régime présentent une dimension plus immédiate, stabilisantes au niveau du plan de financement et équilibrant le modèle économique des acteurs de l'ensemble de la chaîne de valeur de la transition industrielle.

(8) Les autorités françaises notifient ainsi le présent régime d'aide sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, à la lumière des sections 1 et 2.8 de l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

## **2. Description du régime d'aide**

### **2.1 Nature et forme de l'aide**

L'aide au titre de la mesure est octroyée sur la base d'un régime d'aides sous la forme de subventions directes ou d'avances remboursables pour les dépenses encourues par les demandeurs dans le cadre de leurs investissements dans les installations visées au considérant (4).

### **2.2 Bases juridiques européennes**

Les bases juridiques européennes sont les suivantes :

- Article 107, paragraphe 3, point c) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

- Communication de la Commission européenne relative à l'Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine 2023/C 101/03
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
- Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) no 1303/2013, (UE) no 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241

### **2.3 Bases juridiques nationales**

Les bases juridiques nationales sont les suivantes :

- Le présent régime constitue la base légale nationale des aides en faveur des investissements visés ;
- S'agissant des projets localisés en zone AFR, le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 modifié relatif aux zones d'aide à finalité régionale (« AFR »), permettant une bonification de l'intensité de l'aide ;
- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales : article L.1511-1 et suivants ;
- Les dispositions légales permettant l'intervention de l'ADEME<sup>5</sup>.

### **2.4 Autorités d'octroi**

Les collectivités territoriales et leurs groupements, de même que les autorités de gestion des fonds européens, les organismes intermédiaires et délégués, les services de l'Etat, établissements de l'Etat et autres organismes compétents accordent des aides sur la base du présent régime.

### **2.5 Objectif du régime**

L'objectif du régime est de promouvoir des projets d'investissement dans les secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission en comblant le déficit d'investissement privé et en fournissant des incitations pour faciliter leur déploiement, compte tenu des défis et des difficultés au niveau mondial posés par la menace de détournement de ces investissements vers des pays tiers en dehors de l'EEE.

Le régime vise ainsi à accorder des aides à l'investissement pour la production d'équipements pertinents pour la transition vers une économie à zéro émission nette, à savoir des panneaux

---

<sup>5</sup> Ces dispositions sont: l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010; les articles L.131-3 et R.131-2 et R.131-3 du Code de l'environnement qui fixent le cadre des missions de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME); la délibération n°14-3- 7 du 23 octobre 2014 modifiée du Conseil d'administration de l'ADEME qui définit les modalités de l'octroi des aides par l'ADEME; la délibération n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée du Conseil d'administration de l'ADEME, relative au système d'aides à la réalisation; la convention du 16 mars 2022 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'Établissement public à caractère industriel et commercial Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action «Industrialisation et déploiement»), qui charge l'ADEME de concevoir, d'organiser et de gérer des programmes dans le cadre du plan «France 2030».

solaires, des turbines éoliennes, des pompes à chaleur et des batteries, les électrolyseurs et des équipements pour le piégeage, l'utilisation et le stockage de dioxyde de carbone (CCUS) de composants essentiels conçus et principalement utilisés comme intrants directs pour la production de ces équipements ainsi que pour la production ou la valorisation des matières premières critiques<sup>6</sup> correspondantes nécessaires à la production des équipements et composants essentiels susmentionnés.

La mesure est ouverte à tous les secteurs, sur l'ensemble du territoire national, à l'exception du secteur financier. Dans le cadre de la mesure, l'aide prévue vise à encourager les investissements pour :

- (i) la production d'équipements nécessaires à la transition vers une économie à zéro émission nette, à savoir
  - a. les panneaux solaires (notamment cellules et modules),
  - b. les batteries,
  - c. les turbines éoliennes,
  - d. les pompes à chaleur,
  - e. les électrolyseurs, et
  - f. les équipements pour le piégeage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone (CCUS).

En ce qui concerne les batteries et les panneaux solaires, les cellules de batteries et les modules de panneaux solaires, la "production" n'inclut pas les activités d'assemblage.

- (ii) la production de composants essentiels, à condition qu'ils soient conçus et principalement<sup>7</sup> utilisés comme intrants directs pour la production des équipements définis au point i), à l'exception des CCUS,

Les composants clés pour la production de panneaux solaires sont les cellules photovoltaïques ou hybrides qui peuvent être associées à la fabrication de modules photovoltaïques ou hybrides ; les plaquettes de qualité PV ; les feuilles de support (y compris Tedlar ®), les encapsulants (y compris EVA et POE) ; le verre solaire ; les lingots ; la structure de support.

Les composants clés pour la production d'éoliennes sont les structures pour les fondations flottantes, y compris les systèmes d'ancrage et les sous-composants flottants ; les fondations (posées et flottantes) pour l'éolien offshore ; les couronnes d'orientation ; les pièces forgées/fonderie pour les grands composants de turbine ; les aimants permanents ; la nacelle et les sous-segments : générateur, moyeu, système électrique dorsal ; les pales ; les structures et les segments de tour ; les sous-stations électriques ; les câbles de connexion dynamiques et électriques (y compris les câbles inter-turbines) ; les matériaux pour les pales recyclables et les matériaux composites à partir de pales recyclées.

Les composants clés pour la production de pompes à chaleur sont les compresseurs, les systèmes électroniques et de régulation, les échangeurs thermiques et hydrauliques (y compris le condenseur, l'évaporateur et les ventilateurs), les échangeurs souterrains et les capteurs géothermiques, les composants de distribution hydraulique (y compris la technologie des vannes), le réfrigérant (circuits et composants), les éléments de l'enveloppe.

---

<sup>6</sup> Règlement n° 2024/1252 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L\\_202401252](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202401252)

<sup>7</sup> Voir encadré

Les composants clés pour la production de batteries sont les cellules de batteries qui peuvent être associées à la fabrication de modules de batteries ; les électrodes (anode, cathode), électrolytes de qualité batterie ; sels d'électrolyte (LiFSI, LiPF6) ; précurseur de matière active de cathode (pCAM)/matière active de cathode (CAM) ; matériaux d'anode (y compris le graphite synthétique) et leurs précurseurs séparateurs de qualité batterie ; liants polymères ; nanotubes de carbone ; zincate de calcium ; poudres de nano-silicium, feuilles de cuivre et d'aluminium.

A noter : La notion de « principalement » s'appréciera au travers du plan d'investissement. Ce dernier devra prévoir qu'au moins 50 % du chiffre d'affaires du ou des projets portant sur des activités de production de composants essentiels pourrait être réalisé, directement ou indirectement, avec des entreprises exerçant des activités de production d'équipements nécessaires à la transition vers une économie à zéro émission nette (point (i)), et/ou avec des entreprises exerçant des activités de fabrication de composants essentiels (point (ii).)

*Exemple* : Une entreprise a pour projet de produire du cobalt en vue de le vendre à des entreprises des secteurs de la chimie et des batteries.

Le plan d'investissement prévoit que 40 % du chiffre d'affaires est réalisé avec des entreprises de la pétrochimie, 30 % avec des entreprises de production de cathodes de batteries et 30 % avec des entreprises de production de batteries.

Au total 60 % (30 % + 30%) du chiffre d'affaires de l'entreprise est réalisé avec des entreprises en aval de la chaîne de fabrication de batterie.

La condition portant sur le chiffre d'affaires est donc satisfaite.

- (iii) la production ou la valorisation des matières premières critiques correspondantes nécessaires à la production des équipements et des composants essentiels définis aux points i) et ii).

Les matières critiques sont celles définies dans le règlement n° 2024/1252 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques.

Avec cette mesure, les autorités françaises entendent créer l'écosystème nécessaire à l'accélération des investissements dans la chaîne de valeur pour la production de ces produits.

## 2.6 Budget

Le budget estimé de la mesure est de 380 millions d'euros.

La mesure sera co-financée par :

- le budget des collectivités et leurs groupements,
- les fonds européens, dont le Fonds pour une transition juste (FTJ) et le Fonds européen de développement régional (FEDER),
- le budget de l'Etat via services de l'Etat, établissements de l'Etat et autres organismes compétents.

Les autorités françaises confirment que les règles nationales et celles des fonds européens seront respectées.

## 3. Champ d'application

### **3.1 Zones éligibles**

Le régime s'applique à l'ensemble du territoire français.

### **3.2 Effet incitatif**

Les aides en faveur des projets du présent régime doivent avoir un effet incitatif. Le bénéficiaire doit introduire une demande d'aide avant le début des travaux<sup>8</sup> et fournir à l'État membre les informations requises à l'annexe III du présent régime.

### **3.3. Les exclusions**

Le présent régime ne s'applique pas aux situations suivantes :

- aux entreprises en difficulté, aux établissements de crédit ou d'autres institutions financières qui sont exclus en tant que bénéficiaires.
- aux entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'Union, y compris, mais sans s'y limiter, aux personnes, entités ou organismes suivants (i) les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques imposant ces sanctions ; (ii) les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes visés par les sanctions adoptées par l'Union ; ou (iii) les entreprises actives dans les secteurs visés par les sanctions adoptées par l'Union, dans la mesure où l'aide compromettrait les objectifs des sanctions en question.
- pour compromettre les effets escomptés des sanctions imposées par l'Union ou ses partenaires internationaux et qu'elle sera pleinement conforme aux règles anti-contournement des règlements applicables<sup>9</sup>. En particulier, les personnes physiques ou entités visées par les sanctions ne bénéficieront pas directement ou indirectement du régime.
- le régime ne peut octroyer aucune mesure d'aides pour faciliter la délocalisation<sup>10</sup> 145 d'activités de production d'un État membre vers un autre État membre au sein de l'EEE. À cette fin, le bénéficiaire doit:
  - i. confirmer qu'au cours des deux ans précédant la demande d'aide, il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement bénéficiant de l'aide; et
  - ii. s'engager à ne pas procéder à une telle délocalisation dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement.

Les mesures d'aide d'État qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union ne peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur.

## **4. Conditions d'octroi de l'aide**

### **4.1 Modalités d'aides**

#### **4.1.1 Formes de l'aide**

Les aides publiques seront octroyées sous la forme de subventions ou d'avances remboursables.

---

<sup>8</sup>Définition Annexe I

<sup>9</sup> Par exemple, l'article 12 du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1

<sup>10</sup> Voir définition en Annexe I

### **4.1.2 Calcul de l'aide**

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts ou prélèvements ;
- les coûts admissibles sont étayés des pièces justificatives exigées par le présent régime.

## **4.2 Conditions d'éligibilité applicables**

### **a) Bénéficiaires**

Les bénéficiaires du régime sont les entreprises de toute taille (PME<sup>11</sup> et les grandes entreprises<sup>12</sup>).

Le bénéficiaire doit s'engager à maintenir les investissements dans la zone concernée pendant au moins cinq ans, ou trois ans dans le cas des petites et moyennes entreprises, après l'achèvement desdits investissements. Cet engagement ne devrait pas empêcher le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenus obsolètes ou défectueux au cours de cette période, pour autant que l'activité économique soit maintenue dans la zone considérée pendant la période minimale. Toutefois, aucune aide supplémentaire ne peut être octroyée pour remplacer cette installation ou cet équipement.

### **b) Coûts admissibles**

Les entreprises qui réalisent un projet de production de composants essentiels pertinents pour la production de chaque type d'équipement visés point 2.5 doivent décrire le plan d'investissement, les montants et le calendrier envisagés, ainsi que les coûts éligibles.

Les coûts admissibles au titre du présent régime sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels (tels que terrains, bâtiments, installations, équipements, machines) et incorporels (tels que droits de brevet, licences, savoir-faire ou autres droits de propriété intellectuelle) nécessaires à la production ou à la valorisation des marchandises énumérés au point 2.5.

Les actifs incorporels doivent :

- i. rester associés à la zone concernée et ne pas être transférés à d'autres zones ;
- ii. être principalement exploités dans l'installation de production bénéficiaire de l'aide concernée ;
- iii. être amortissables ;
- iv. être acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur;
- v. être inclus dans les actifs de l'entreprise bénéficiaire de l'aide; et
- vi. rester associés au projet pour lequel l'aide est accordée pendant au moins cinq ans (ou trois ans pour les PME).

### **c) Intensité et montant maximum de l'aide**

---

<sup>11</sup> Telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

<sup>12</sup> Telles que définies à l'article 2, point 24, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

L'intensité de l'aide ne peut excéder 15 % des coûts admissibles définis au point 2.5 dans la limite de 150 millions d'euros par entreprise en France.

Toutefois :

- i. pour les investissements dans les régions assistées désignées dans la carte des aides régionales 2022-2027 pour la France conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE ("zones c"), l'intensité de l'aide peut être portée à 20 % des coûts admissibles, jusqu'à un maximum de 200 millions EUR par entreprise en France ;
- ii. pour les investissements dans les régions assistées désignées dans la carte des aides régionales 2022-2027 pour la France conformément à l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE ("zones a"), l'intensité de l'aide peut être portée à 35 % des coûts admissibles jusqu'à un maximum de 350 millions d'EUR par entreprise en France.

De surcroît, pour les investissements réalisés par des petites entreprises, les intensités d'aide peuvent être majorées de 20 points de pourcentage supplémentaires et, pour les investissements réalisés par des entreprises moyennes, de 10 points de pourcentage.

Les taux d'intensité et montants maximaux d'aide sont les suivants, en fonction de la taille de l'entreprise et de la zone concernée :

Type de zone	Taux d'intensité de l'aide selon la taille de l'entreprise			Montant d'aide maximum par entreprise par Etat membre
	GE	ME	PE	
Hors zone AFR	15%	25%	35%	150 M€
Zone AFR « c »	20%	30%	40%	200 M€
Zone AFR « a »	35%	45%	55%	350M€

Les autorités françaises ayant octroyé l'aide informeront la Commission européenne, dans un délai de 60 jours à compter de l'octroi de l'aide, de la date d'octroi, du montant de l'aide, des coûts admissibles, de l'identité du bénéficiaire, du type et de la localisation de l'investissement soutenu sur la base des informations fournies par le bénéficiaire à l'annexe III du présent régime. Ces informations devront être adressées au greffe de la DG Concurrence à l'adresse suivante : [Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

## 5. Durée

Des aides peuvent être accordées au titre du régime à compter de la décision de la Commission européenne du 2 avril 2025 approuvant le régime et jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard.

Le régime sera mobilisable à compter de l'autorisation de la Commission européenne, conformément à l'article 108 § 3 du TFUE.

## 6. Cumul des aides

L'aide peut être cumulée avec une aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables en vertu de toute règle pertinente. Le montant total de l'aide ne peut en aucun cas excéder 100 % des coûts admissibles.

Les aides accordées au titre du présent régime peuvent être cumulées avec des aides relevant des règlements de minimis<sup>13</sup> ou des règlements d'exemption par catégorie<sup>14</sup>, à condition que les dispositions et les règles de cumul de ces règlements soient respectées.

Les aides accordées au titre du présent régime ne peuvent être cumulées avec des aides approuvées par la Commission européenne en vertu du cadre temporaire COVID-19<sup>15</sup>.

L'aide accordée au titre du présent régime peut être cumulée avec une aide accordée au titre d'autres mesures approuvées par la Commission européenne en vertu d'autres sections du cadre temporaire pour les aides d'État à la crise et à la transition, à condition que les dispositions du présent régime et de ces sections spécifiques soient respectées.

Les autorités françaises confirment que le cumul de la subvention ou de l'avance remboursable versée par les collectivités, leurs groupements, les autorités de gestion des fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués ainsi que les services de l'Etat, établissements de l'Etat et autres organismes compétents dans le cadre du présent régime et du crédit d'impôt versé par l'Etat dans le cadre du régime SA. 109334 (crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte, C3IV) respectera l'intensité maximale de l'aide et le montant maximum de l'aide prévus par le C3IV conformément à l'alinéa 2, point VII de l'article 244 quater I du code général des impôts (CGI).

Un contrôle croisé entre les autorités compétentes (Etat et collectivités) permettra de contrôler le respect de l'intensité maximale et du plafond de l'aide du présent régime avant son attribution.

## **7. Suivi et contrôle**

### **7.1 Publicité**

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site internet l'Europe s'engage en France portail des aides d'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

### **7.2 Transparence et suivi**

Les autorités françaises respecteront les obligations en matière de suivi et de rapports prévues à la section 3 de l'Encadrement temporaire de crise et de transition (y compris l'obligation de

---

<sup>13</sup> Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JO L, 2023/2831, 15.12.2023), le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013 p. 9), le règlement (UE) No 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190, 28.6.2014, p. 45) et le règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L, 2023/2832, 15.12.2023).

<sup>14</sup> Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1), tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017 (JO L 156 du 20.6.2017, p. 1–18) et 2023/1315 du 23 juin 2023 (JO L 167 du 30.6.2023, p. 1–90) ; règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21. 12.2022, p. 1) et le règlement (UE) 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022, p. 82).

<sup>15</sup> Communication de la Commission - Cadre temporaire pour les aides d'État destinées à soutenir l'économie dans le contexte de l'épidémie actuelle de COVID-19 l'économie dans le cadre du foyer COVID-19 actuel (JO C 911 du 20.3.2020, p. 1), modifiée par les communications de la Commission C(2020) 2215 (JO C 1121 du 4.4.2020, p. 1), C(2020) 3156 (JO C 164 du 13.5.2020, p. 3), C(2020) 4509 (JO C 218 du 2.7.2020, p. 3), C(2020) 7127 (JO C 3401 du 13.10.2020, p. 1), C(2021) 564 (JO C 34 du 1.2.2021, p. 6) et C(2021) 8442 (JO C 473 du 24.11.2021, p. 1).

publier sur la plateforme « *Transparency award module* » administrée par la Commission européenne<sup>16</sup> les informations pertinentes figurant en annexe II du présent régime concernant chaque aide individuelle supérieure à 100 000 EUR accordée au titre du présent régime et à 10 000 EUR dans les secteurs de l'agriculture primaire et de la pêche dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi de l'aide

Les autorités françaises veillent à ce que soient conservés des dossiers détaillés sur les aides visées par le présent régime qui auront été octroyées. Ces dossiers, qui doivent contenir toutes les informations indispensables pour établir que les conditions nécessaires ont été respectées, doivent être conservés pendant 10 ans à compter de l'octroi de l'aide et transmis à la Commission sur demande.

La Commission peut demander des renseignements complémentaires sur une aide octroyée, en particulier pour vérifier si les conditions fixées dans la décision par laquelle elle a autorisé l'aide ont été respectées.

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente communication, la Commission peut demander aux États membres de fournir des informations agrégées sur l'utilisation du présent régime.

### **7.3 Rapport annuel**

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants :

- règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

---

<sup>16</sup> La page de recherche publique State Aid Transparency donne accès aux données relatives aux aides individuelles communiquées par les États membres conformément aux exigences européennes de transparence pour les aides d'État. Cette page se trouve à l'adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr>

## ANNEXE I : DEFINITIONS

*Actifs corporels* : les actifs consistant en terrains, bâtiments, machines et équipements.

*Actifs incorporels* : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

*Début des travaux* : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études préliminaires de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

*Délocalisation* : transfert, en tout ou en partie, d'une activité identique ou similaire d'un établissement situé sur le territoire d'une partie contractante à l'accord EEE (établissement initial) vers l'établissement dans lequel est effectué l'investissement bénéficiant d'une aide, situé sur le territoire d'une autre partie contractante à l'accord EEE (établissement bénéficiant de l'aide). Il y a transfert si le produit dans l'établissement initial et l'établissement bénéficiant de l'aide a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de consommateurs et que des emplois sont supprimés dans l'activité identique ou similaire dans un des établissements initiaux du bénéficiaire de l'aide dans l'EEE.

*Entreprise en difficulté* : une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'il est pratiquement certain qu'en l'absence d'intervention de l'État elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme. En conséquence, une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie:

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit;

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées;

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;

d) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et

ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

<b>ANNEXE II : INFORMATIONS À PUBLIER SUR INTERNET POUR LES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES À 100 000 EUROS</b>
---

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 7.2 du présent régime, doivent être publiées par l'autorité d'octroi :

- le nom du bénéficiaire ;
- l'identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi ;
- la région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- le secteur d'activité au niveau NACE ;
- le montant total de l'aide exprimé en monnaie nationale, sans décimale ;
- L'instrument d'aide [subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (à préciser)];
- la date d'octroi ;
- l'objectif de l'aide ;
- l'autorité d'octroi ;
- la référence du régime d'aide.

<b>ANNEXE III : INFORMATIONS À INCLURE DANS LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE AU TITRE DU PRÉSENT RÉGIME</b>
--

**1. Informations sur le bénéficiaire de l'aide:**

- nom, adresse du siège principal, principal secteur d'activité (code NACE),
- déclaration que l'entreprise n'est pas en difficulté au sens des lignes directrices relatives au sauvetage et à la restructuration d'entreprises<sup>[1]</sup>,
- déclaration et engagements de non-délocalisation : le bénéficiaire confirme qu'au cours des deux ans précédant la demande d'aide, il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement bénéficiant de l'aide et s'engage à ne pas procéder à une telle délocalisation dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement.

**2. Informations sur l'investissement à soutenir:**

- brève description de l'investissement,
- brève description des effets positifs escomptés pour le territoire concerné (par exemple, nombre d'emplois créés ou maintenus, activités de RDI, activités de formation, regroupement d'activités et contribution éventuelle du projet à la transition écologique et numérique de l'économie régionale),
- base juridique applicable (nationale, de l'UE, ou les deux),
- dates prévues de début des travaux et d'achèvement de l'investissement,
- localisation(s) de l'investissement.

**3. Informations sur le financement de l'investissement:**

- coûts d'investissement et autres coûts connexes,
- total des coûts éligibles,
- montant d'aide nécessaire à la réalisation de l'investissement dans la zone concernée,
- intensité de l'aide,

**4. Informations sur la nécessité de l'aide et son impact escompté:**

- brève explication de la nécessité de l'aide et de son impact sur la décision relative à l'investissement ou la localisation. La décision sur l'investissement ou la localisation de substitution dans le cas où l'aide ne serait pas octroyée doit y être explicitée.

<sup>[1]</sup> Communication de la Commission sur les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1)